

VERIFICATION DE L'HONORABILITE DES EDUCATEURS SPORTIFS ET DES EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENT D'APS

Notion d'honorabilité

Les éducateurs sportifs, tout comme les exploitants des établissements d'APS, sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

Tous les crimes, certains délits spécialement énumérés, ainsi que des mesures de police administrative (interdictions d'exercer) prises en application du code de l'action sociale et des familles ou du code du sport, génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle pour la personne concernée. La vérification de l'honorabilité d'un éducateur ou d'un exploitant consiste, pour les services de l'Etat, à s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation d'incapacité.

La loi n° 2017-261 du 1er mars 2017, entrée en vigueur le 3 mars 2017, a modifié l'article L. 212-9 du code du sport. Le nombre d'infractions, pour lesquelles une condamnation entraîne une incapacité, a été accru. Une condamnation définitive, pour l'une de ces nouvelles infractions, antérieure ou postérieure au 3 mars 2017, entraîne une incapacité.

La situation d'incapacité s'apprécie à la date du courrier de notification, par le préfet, et non à la date de la commission de l'infraction pénale ou de la condamnation.

Dispositions relatives à la consultation du casier judiciaire et du FIJAIS

L'article L. 212-9 du code du sport mentionne la liste des infractions pour lesquelles une condamnation entraîne l'incapacité des éducateurs sportifs et des exploitants. Le respect des dispositions de cet article s'effectue en référence au code de procédure pénale.

Des dispositions du code de procédure pénale permettent aux administrations de consulter le bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) de la personne concernée.

Ainsi, l'article 776 du code de procédure pénale prévoit que le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré « *aux administrations chargées par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une **activité professionnelle ou sociale** lorsque cet exercice fait l'objet de **restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales** ou de sanctions disciplinaires* ».

L'interrogation du FIJAIS est fondée sur les dispositions des articles 706-53-7 et R. 53-8-24 du code de procédure pénale.

L'interrogation du casier judiciaire et du FIJAIS n'est pas liée à l'obligation, pour l'éducateur sportif rémunéré, de déclarer son activité au préfet. Cette interrogation est liée à l'activité exercée, qu'elle ait été déclarée ou non et donc, que l'activité soit rémunérée ou bénévole.

La lecture combinée de l'article L. 212-9 du code du sport et des articles du code de procédure pénale mentionnés ci-dessus autorise donc les services du ministère chargé des sports (DDCS/PP) à interroger le casier judiciaire et le FIJAIS.

En pratique, la mise en œuvre du contrôle du B2 et du FIJAIS s'effectue automatiquement via le logiciel « EAPS » pour les éducateurs sportifs professionnels déclarés et les exploitants d'EAPS antérieurement déclarés ou contrôlés par les préfets de département (DDCS/DDCSPP).

En ce qui concerne les éducateurs sportifs bénévoles, leur situation peut aujourd'hui faire l'objet d'une interrogation manuelle (saisie directe de leurs données personnelles auprès des sites internet du casier judiciaire et du FIJAIS) à l'occasion d'un contrôle par les services du ministère d'un établissement d'APS ou lorsque la situation le justifie.

La situation des bénévoles

Qu'ils soient bénévoles ou professionnels, les éducateurs et les exploitants sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport. L'exercice de leur activité professionnelle (ex : éducateur sportif professionnel) ou de leur activité sociale (ex : éducateur sportif bénévole) fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales.

Les exploitants d'EAPS, notamment les dirigeants d'associations, peuvent aujourd'hui déjà demander aux services de l'Etat (DDCS/PP) de contrôler l'honorabilité d'un éducateur sportif bénévole. Pour cela, l'identité complète de l'éducateur doit être transmise : civilité, nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance.

L'objectif est, comme pour les éducateurs sportifs professionnels, d'instaurer à partir de 2021 un contrôle systématisé et automatisé de l'honorabilité des bénévoles licenciés des fédérations sportives, par la consultation du FIJAISV des bénévoles licenciés des fédérations sportives.

Distinction casier judiciaire et FIJAIS

Pour qu'une condamnation soit mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire :

- elle doit **être devenue définitive** (le délai de recours a expiré),
- la juridiction ne doit pas expressément exclure la mention de la condamnation sur ledit bulletin n° 2.

Le FIJAIS comporte aussi mention de mises en examen et de condamnations non définitives ou définitives relatives à certaines infractions. En cas de doute sur le caractère définitif de la condamnation, la DDCS/PP doit interroger le greffe de la juridiction mentionnée. L'inscription de condamnations non définitives peut conduire à la mise en oeuvre de mesures de police administrative.

Une condamnation peut figurer au B2 sans être mentionnée au FIJAIS et réciproquement.

Seule une condamnation définitive mentionnée au B2 et/ou au FIJAIS peut entraîner une incapacité.

Interdiction judiciaire

Le B2 ou le FIJAIS peut également mentionner une interdiction prononcée par le juge judiciaire, à titre de peine principale ou complémentaire, d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif (ou d'exploitant d'établissement) ou d'être en contact avec des mineurs. La DDCS/PP doit alors tirer les conséquences de cette interdiction en adressant un courrier à l'intéressé pour lui rappeler l'interdiction (qui lui a été notifiée dans le cadre de la procédure judiciaire) et demander la restitution de la carte professionnelle s'il en détient une.

Notification d'incapacité

Dès lors qu'une condamnation définitive prévue à l'article L. 212-9 figure sur le B2 ou le FIJAIS, il convient de notifier l'incapacité. Le préfet est en situation de compétence liée, il ne peut décider d'écarter une incapacité, il doit la notifier (cf TA de Nice 10 Octobre 2016 n° 1603799 De La Torre).

L'éducateur sportif titulaire d'une carte professionnelle doit alors la restituer à la DDCS/PP.

Textes de référence

- Code du sport : articles L. 212-9, R. 212-85 et R. 212-86
- Code de procédure pénale : articles 706-53-7 et R. 53-8-24
- Loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs